



**PROJET DE DELIBERATION**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 4 MAI 2009**

**OBJET :** ORGANISATION DE PLUSIEURS SOIRÉES-CONCERTS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LES PLAGES ELECTRONIQUES", LES 2, 16, 23 JUILLET, 6 ET 13 AOÛT 2009

**COMMISSION :** AFFAIRES JURIDIQUES, IMMOBILIÈRES, MARITIMES ET FAÇADE MARITIME

**Du :** 29 AVRIL 2009

**COMMISSION :** FINANCES ET BUDGET

**Du :** 27 AVRIL 2009

**RAPPORTEUR :** DAVID LISNARD

Dans le cadre des manifestations estivales 2009, la Municipalité poursuit et développe son action de diversification des animations et souhaite reconduire l'organisation de soirées-concerts notamment à destination des jeunes. Le succès des soirées dites « Plages Electroniques » ne cesse de croître, grâce en premier lieu à l'engagement de l'association organisatrice de cet événement.

Dès lors, la Ville envisage de signer une convention avec l'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES afin d'organiser ces soirées-concerts les 2, 16, 23 juillet, et 6 et 13 août 2009 sur la plage Favre Le Bret, au droit du Palais des Festivals et des Congrès.

Ces soirées animées par des dj's de grand talent, aux styles éclectiques, proposeront des concerts au prix raisonnable et constant de 5 € par entrée, aux jeunes Cannois et de la région, ainsi qu'aux milliers de touristes présents durant la période estivale. Ainsi, chaque soirée sera caractérisée par un thème différent : soirée électro, techno minimal, jungle drum & bass, breakbeat, booty electro hip-hop.

En outre, l'Association s'est engagée à offrir un quota de 100 invitations par soirée à la Commune qui en fera bénéficier les organismes liés à la jeunesse.

A la demande de la Municipalité, le son sera orienté vers la mer et les soirées cesseront au plus tard à minuit trente pour une restitution de l'espace occupé sur la plage au plus tard à une heure du matin, nettoyée et libre.

Les organisateurs devront avoir pris toutes les mesures utiles afin de prévenir les nuisances de voisinage et satisfaire aux dispositions établies par les articles R.1334-33 et R.1334-34 du Code de la santé publique issu du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Enfin, cette association reversera 50 % des bénéfices de ces animations, à condition que le chiffre d'affaires soit supérieur au montant des dépenses, à des associations cannoises caritatives, sociales ou environnementales.

LUNDI 4 MAI 2009

N 13

En application de la délibération du Conseil Municipal prise lors de sa séance du 20 décembre 2004, et indexée chaque année, l'occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance selon la grille tarifaire qui aujourd'hui fixe le m<sup>2</sup> occupé à 2,50 €/m<sup>2</sup>.

Au regard des raisons présentées ci-avant et afin de renforcer l'attractivité de la destination Cannes en cette période par une intensification de ses animations, et de diversifier l'offre culturelle à destination de la jeunesse, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'exonération de cette redevance.

La Commission des Finances et du Budget ainsi que la Commission des Affaires Juridiques, Immobilières, Maritimes et Façade Maritime, ont été consultées lors de leur séance respective des 27 et 29 avril 2009.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

17 - approuver l'élaboration d'une convention de partenariat entre la Ville de Cannes et l'Association « LES PLAGES ELECTRONIQUES » pour l'organisation de soirées-concerts pendant la saison estivale 2009 ;

27 - décider de l'exonération totale de la redevance d'occupation du domaine public à l'Association « LES PLAGES ELECTRONIQUES » dans le cadre des soirées-concerts organisées sur la plage Favre Le Bret, les 2, 16, 23 juillet, et les 6 et 13 août 2009 qui présentent un caractère général ;

37 - autoriser Monsieur le Député-Maire, ou à défaut Monsieur l'Adjoint délégué au Tourisme et à l'Événementiel, à signer la présente convention.

## **CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

### **Entre les soussignées :**

La Ville de Cannes représentée par Monsieur Bernard BROCHAND, son Député-Maire en exercice, Chevalier de la Légion d'Honneur, agissant ès qualités en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009,

d'une part,

### **Et:**

L'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES déclarée à la Préfecture de Nice, le 23 octobre 2007 sous le n° 0061023304, dont le siège social est situé 28 boulevard Paul Doumer 06110 Le Cannet, constituée suivant ses statuts en date du 23 octobre 2007, et représentée par son Président, M. Benoît GELI,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Dans le cadre des manifestations estivales 2009, la Municipalité poursuit et développe son action de diversification des animations et souhaite reconduire l'organisation de soirées-concerts notamment à l'endroit des jeunes. Le succès des soirées dites « Plages Electroniques » ne cesse de croître, grâce en premier lieu à l'engagement de l'association organisatrice de cet événement.

Dès lors, la Ville envisage de signer une convention avec l'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES afin d'organiser ces soirées-concerts les 2, 16, 23 juillet, et 6 et 13 août 2009 sur la plage Favre Le Bret, au droit du Palais des Festivals et des Congrès.

Ces soirées animées par des dj's de grand talent, aux styles éclectiques, proposeront des concerts au prix raisonnable et constant 5 € par entrée, aux jeunes Cannois et de la région, ainsi qu'aux milliers de touristes présents durant la période estivale. Ainsi, chaque soirée sera caractérisée par un thème différent : soirée électro, techno minimal, jungle drum & bass, breakbeat, booty electro hip-hop.

Enfin, à la demande de la Municipalité, le son devra être orienté vers la mer et cessera au plus tard à minuit trente.

Les organisateurs devront avoir pris toutes les mesures utiles afin de prévenir les nuisances de voisinage et satisfaire aux dispositions établies par les articles R.1334-33 et R.1334-34 issus du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique.

Au regard de la diversité d'animations qu'offre ce genre de concerts, de l'attrait pour la jeunesse par les styles divers de ces musiques, de l'entrée à prix réduit pour cette catégorie de population modeste, enfin de l'intérêt humanitaire de cette association, il convient d'autoriser cette occupation temporaire.

L'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES s'engage à reverser 50 % des bénéfices de l'opération (à condition que le chiffre d'affaires soit supérieur au montant des dépenses) à différentes associations Cannoises caritatives, sociales ou environnementales.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>-OBJET**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES, représentée par son président, M. Benoît GELI, à occuper une parcelle de la plage publique Favre Le Bret, aux fins d'organiser cinq soirées musicales les 2,16, 23 juillet, 6 et 13 août 2009, appelées « Les Plages Electroniques ».

Cette parcelle de plage située sur la plage Favre Le Bret se situe entre les escaliers d'accès de la plage sise à l'Ouest de celle du Majestic et deux escaliers suivants au droit du Palais des Festivals selon plan joint. Elle est d'une superficie 5 352 m<sup>2</sup> à partir de 18h à au plus tard 1h du matin.

Une surface de 100 m<sup>2</sup> sera utilisée à partir de 10h pour le montage de la scène et de 12 m<sup>2</sup> pour le montage de la régie.

A partir de 14h, plusieurs couloirs seront barrières, le long de la Croisette, le long de la barrière du Majestic et entre l'escalier R5 et 56 comme indiqué sur le plan.

**ARTICLE 2 - DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable durant les cinq dates citées supra.

**ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS**

La présente autorisation est délivrée selon les conditions d'usage et de respect du droit en matière d'occupation du Domaine Public Maritime, et notamment celles mentionnées ci-dessous que l'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES s'oblige à exécuter strictement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit :

- 1°) - l'obligation de fixer le prix de l'entrée à 5 € par personne pour l'entrée pour chaque soirée ;
- 2°) - l'obligation de distribuer un quota de 100 invitations à la Ville à l'occasion de chaque soirée ;

3°) - l'obligation d'utiliser uniquement la surface mise à disposition conformément à l'affectation mentionnée dans le préambule et l'objet de la présente convention, en la remettant dans un état de propreté irréprochable sans laisser la moindre installation dans le périmètre consenti ainsi que ses abords immédiats ;

4°) - l'obligation d'utiliser cette surface, en bon père de famille et sans trouble de jouissance pour le voisinage, conformément à sa destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur et notamment des consignes de sécurité ;

5°) - l'obligation de contracter et de produire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable contre le vol, l'incendie, l'explosion, les dégâts provenant de l'électricité et des eaux, bris de glaces ou autres risques quelconques, matériels ou immatériels, les recours des tiers et la responsabilité civile de son fait, de ses membres, ou de personnes fréquentant les lieux, le bénéficiaire restant responsable en tant que de besoin, au lieu et place de la Ville de Cannes, pour tous dommages pouvant être occasionnés, dans le cadre de la présente autorisation, au domaine public ou aux tiers et même hors sa présence des lieux ;

6°) - l'obligation d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le site par des moyens logistiques et humains adaptés ;

7°) - l'obligation de faire passer une commission de sécurité indépendante ;

8°) - l'interdiction de la façon la plus formelle de céder, sous-louer ou même prêter gratuitement, tout ou partie des lieux objet de la présente autorisation ;

9°) - la renonciation à tous recours contre la Ville et/ou ses assureurs en cas de vol, cambriolage ou tous actes délictueux dont elle pourrait être tenue responsable survenant dans les lieux occupés ;

10°) - de ne pas imputer à la Ville la responsabilité du trouble de jouissance dont le bénéficiaire serait victime par le fait d'un tiers ou d'un cooccupant du Domaine Public Maritime ;

11°) - l'obligation de reverser 50 % des bénéfices de ces soirées à différentes associations cannoises à visée caritative, sociale ou environnementale. Les organisateurs seront tenus de présenter un reçu fiscal indiquant le montant de la donation et le nom du donateur ;

12°) - l'obligation de présenter les souches des billets d'entrée ainsi qu'un budget détaillé de chaque soirée après la manifestation ;

13°) - l'association est autorisée à tenir une buvette et à servir des boissons de catégorie 2 au moment des manifestations, et uniquement à ce moment-là dans le respect des règles relatives à l'ouverture de débits de boissons temporaires, sans restauration.

#### **ARTICLE 4 - AUTRES OBLIGATIONS**

Outre la mise à disposition exclusive des surfaces mentionnées à l'article 2, la Ville de Cannes s'engage à mettre à disposition de ladite association du matériel et des équipements, énumérés ci-après :

- barrières de type « Vauban », chaises et tables : stockage prévu aux abords du site,
- prise en charge de trois structures modulaires pour chaque soirée.

L'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES s'engage, quant à elle, à remettre à la Commune, à l'issue de cette manifestation les matériels précités qui lui ont été mis à disposition et à remettre, après chaque soirée, la plage en état après nettoyage de tous les débris laissés sur place par les spectateurs.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'administration se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'organisateur, au dégagement des lieux ou installations mis à disposition.

Dans le cadre du respect de l'article L.2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'organisateur pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

#### **ARTICLE 5 - REDEVANCE**

La présente convention est consentie à titre gracieux selon approbation de la délibération du Conseil Municipal du 4 mai 2009.

#### **ARTICLE 6 • ACCUEIL ET ENCADREMENT DU PUBLIC**

L'Association devra veiller à la mise en place de l'accueil et de l'encadrement du public, réalisés par ses soins, et devra également veiller à la présence de services de secours.

#### **ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES**

Dès lors que la présente convention régit l'occupation du Domaine Public Maritime, le bénéficiaire doit respecter l'ensemble de la réglementation et des principes en vigueur concernant ledit emplacement.

La présente autorisation domaniale ne saurait avoir pour objet ni pour effet de suppléer ou de donner droit à toutes autres autorisations requises, notamment en matière de bruit, d'hygiène et de sécurité, et au régime desquelles le bénéficiaire devra se conformer.

Le bénéficiaire prend en charge tous les frais accessoires à l'installation du matériel nécessaire à la manifestation.

#### **ARTICLE 8 - CLAUSES RESOLUTOIRE**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable à tout moment et pour tous motifs d'intérêt général ou dictés par l'intérêt général.

La révocation sera prononcée par décision municipale qui sera notifiée à l'exploitant en la forme administrative.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra en aucun cas être considéré comme titulaire de droits réels ou incorporels ou plus généralement de nature patrimoniale ou commerciale.

## **ARTICLE 9 • LIBERATION DES LIEUX**

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de déchéance, le bénéficiaire devra abandonner les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

## **ARTICLE 10-TOLERANCES**

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part de la Ville relatives aux clauses et conditions énumérées ci-dessus ne pourront jamais, et en aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni être génératrices d'aucun droit.

## **ARTICLE 11 - TAXES**

Toutes les taxes et impôts afférents à l'organisation de ces manifestations sont acquittés par l'Association.

## **ARTICLE 12-AFFICHAGE**

Conformément à la loi n° 79-150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux enseignes et pré-enseignes, article 25, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de la circulaire du 25 janvier 1999, relative à l'application de la réglementation générale sur la publicité, tout affichage non réglementé est strictement interdit et est passible d'amendes. L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur.

## **ARTICLE 13 - COMMUNICATION**

La Ville s'engage :

- à communiquer sur ses supports municipaux (Internet, Cannes Soleil, Le Mois à Cannes et toutes plaquettes et annonces relatives aux manifestations estivales, etc..) ;
- à intégrer la manifestation dans les programmes de l'été. De même, elle prévoira la mise en place de l'arrêté sur le site afin de prévenir les habitants ;
- à mettre à disposition des faces municipales sur le réseau Decaux ;
- à prendre en charge l'impression des documents de communication suivants : un dépliant 16 pages format 21X10cm (10 000-ex.), affiches 40X60 cm (3 000 ex.), de 80X120 cm (1 500 ex.), 40 aquilux format 40X60 cm et 2 000 tracts d'information sur site.

L'Association s'engage :

- à faire apparaître le logo de la Ville et la mention « un événement Ville de Cannes » sur tous les documents écrits réalisés par l'association.
- à faire valider par le département Communication / Politique événementielle de Ville, tous les documents écrits, sur lesquels le logo et le nom de la Ville figurent.

A défaut, la Ville se réserve le droit de faire interdire par voies légales l'utilisation desdits documents.

#### **ARTICLE 14 • AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

L'Association fera son affaire de toutes les autorisations réglementaires et autres nécessaires à l'organisation de cette manifestation, de façon à ce que la Ville ne soit pas inquiétée à ce sujet.

#### **ARTICLE 15 - DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette convention est établie pour la durée de la manifestation « Les Plages Electroniques », conformément à « l'article I - Manifestations organisées par Les Plages Electroniques ».

Elle ne saurait engager la Ville à plus long terme.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-préfecture de Grasse (Art. L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **ARTICLE 16-MODIFICATION**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant. Chaque avenant précisera les éléments modifiés de la convention et sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

#### **ARTICLE 17 • RESILIATION - CADUCITE**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit aux dispositions énoncées dans cette convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

En outre, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 18 - CONTENTIEUX**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice (06) s'agissant d'une convention comportant usage de domaine public.

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tous les actes extrajudiciaires ou de poursuites, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Ville de Cannes, en l'Hôtel de Ville,
- l'Association LES PLAGES ELECTRONIQUES à 06110 Le Cannet, 28 boulevard Paul Doumer.

Fait à Cannes, le  
En quatre exemplaires

Pour l'Association  
LES PLAGES ELECTRONIQUES,  
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,  
Le Député-maire,

Benoît GELI

Bernard BROCHAND

LES PLAGES ELECTRONIQUES

